

ÉTANG INTERCOMMUNAL DE BRINAY

RÈGLEMENT DE PÊCHE

Article 1 : La pêche est ouverte du dernier samedi du mois de mars à 7 heures au dernier jeudi du mois de novembre au soir (suivant le règlement général de la Fédération de Pêche du Cher). Elle est autorisée au cours de cette période les vendredis, samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés aux heures légales.

Article 2 : Le droit de pêche est accordé à l'année *-carte annuelle-* ou à la journée *-carte à la journée-* (valable également pour invités). Il donne droit à deux lignes exclusivement.

Article 3 : Le prix des cartes est fixé à :

Carte annuelle		
Lieu de résidence	Jeunes 14-18 ans	Adultes à partir de 18 ans
CDC *	12 €	25 €
Hors CDC	15 €	30 €
Carte à la journée		
5 €		

* habitant le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Berry.

La carte du troisième enfant est gratuite.

Tout pêcheur doit être titulaire de l'une de ces cartes avant son installation. Les cartes sont à retirer en mairie de Brinay aux heures d'ouverture (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13 h 30 à 17 h 30, le mercredi de 8 h à midi, et une permanence du maire et des adjoints le samedi de 11 h à midi).

Le nombre de cartes attribué aux personnes extérieures à la Communauté de Communes est limité à 30, jeunes et adultes compris.

Article 4 : Chaque pêcheur a droit à deux lignes, adhérent et conjoint compris. Les enfants de moins de 14 ans seront autorisés à une ligne mais devront être accompagnés de leurs parents.

Article 5 : La pratique de la pêche est un loisir, cet état d'esprit doit être respecté. En conséquence, il convient de limiter ses prises à 1 kg de gardons et 1 carpe à emporter par carte de pêche et par jour. Seules les carpes "Amour" seront remises à l'eau immédiatement. Les carpillons devront être emportés.

Concernant la pêche aux carnassiers, c'est le règlement de pêche national qui s'applique.

Article 6 : Les lancers à la cuillère et au manié, nasses, lignes de fond (cordes) et tous autres engins sont interdits. Les lignes laissées sans surveillance seront relevées.

Nul ne peut se prévaloir d'un "coup de pêche réservé", l'emplacement étant acquis au premier occupant réel.

Article 7 : Les pêcheurs resteront courtois en présence de promeneurs. L'emploi des armes à feu est interdit autour et sur l'étang. Les bateaux et la baignade sont interdits. Les chiens sont tenus en laisse, ils ne doivent pas divaguer.

Article 8 : L'utilisation des berges est réservée exclusivement à l'usage piétonnier. Il est demandé à chaque pêcheur de laisser un libre passage. La circulation de tout véhicule à moteur est interdite autour de l'étang. Les véhicules seront convenablement stationnés le long de la route (de Méreau) départementale 18E ou du chemin de la Salarerie (parking).

Article 9 : Les récepteurs radio, radiocassettes et CD sont interdits. Il est interdit de couper des branches. Il est interdit d'allumer des feux et barbecue. Le lieu de pêche sera laissé propre et absent de tout détritus.

Article 10 : La Communauté de Communes a désigné, Messieurs Bernard BAUCHER, Jean Pierre CHALMIN, [REDACTED] et Elodie JAMET, pour vérifier les cartes et constater les écarts éventuels au présent règlement ; en vertu de son pouvoir de police, Monsieur Bernard BAUCHER, maire de BRINAY, pourra verbaliser.

Article 11 : La Communauté de Communes se réserve le droit d'organiser un ou plusieurs concours de pêche.

Article 12 : En cas d'infraction au règlement, l'application d'une amende de 100,00 € à payer dans les 24 heures et le retrait de la carte de pêche pourront être prononcés.

Article 13 : La Communauté de Communes Cœur de Berry décline toute responsabilité en cas d'accident. Elle se réserve le droit de réquisitionner l'étang et d'en interdire la pêche à tout moment en cas de nécessité absolue.

Article 14 : L'acquisition d'une carte de pêche impose l'acceptation et le strict respect du présent règlement. Celui-ci pourra être modifié si nécessaire.

*Le Président,
Jean-Louis SALAK*

*Le Président, Jean-Louis SALAK
Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Télétransmis au représentant de l'état le
Récépté n°016-241800523-
Notifié et publié le*

